

| | | |
|--------------------------------|---|---------------|
| TYPE DE POLITIQUE : | Programmes et services aux élèves | N° 503 |
| TITRE DE LA POLITIQUE : | Accès à l'information du rendement scolaire | |
| Adoptée : | le 26 avril 1998 | Page 1 de 1 |

En ce qui a trait à l'information divulguée aux élèves et aux parents concernant le progrès scolaire des élèves, le directeur général ne doit pas permettre que ceux-ci soient non-informés.

En conséquence, il ne peut pas :

1. Fonctionner sans avoir une directive administrative qui assure aux élèves et aux parents l'accès à l'information.
2. Déléguer la responsabilité aux parents d'en faire la demande, à l'exception des examens.

VÉRIFICATION

MÉTHODE : Rapport du directeur général

FRÉQUENCE : Une fois par année

| | |
|---|----------------|
| OBJET : Accès à l'information du rendement scolaire | N° D503 |
| Date : le 8 juillet 1998 Révisée : le 15 décembre 1998 | Page 1 de 1 |

- Le Conseil scolaire acadien provincial favorise l'implication des parents dans le processus d'apprentissage de leurs enfants et reconnaît qu'il doit assurer une communication efficace avec les élèves et les parents concernant le progrès scolaire des élèves;
- il reconnaît que la direction de l'école et le personnel enseignant doit communiquer régulièrement avec les élèves et les parents afin de les informer du progrès scolaire des élèves; et
- il reconnaît que le progrès des élèves est déterminé au moyen d'évaluations formatives ou sommatives, telles que :
 - Les observations quotidiennes;
 - Les tests, les questionnaires*;
 - Les devoirs;
 - Les projets et les travaux à court et à long terme;
 - Les examens;
 - Et les autres moyens appropriés

*Questionnaires : Ce terme inclut les quiz et les examens pratiques.

Responsables de la mise en œuvre : Directions régionales
Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P503 « Accès à l'information du rendement scolaire »
Formulaire : --

| | |
|---|----------------|
| OBJET : Accès à l'information du rendement scolaire | N° P503 |
| Date : le 8 juillet 1998 Révisée : juin 1999 | Page 1 de 2 |

Afin d'assurer une communication efficace sur le progrès scolaire des élèves :

- Au début de l'année scolaire, la direction doit organiser une session d'information pour les parents/tuteurs où le personnel enseignant doit partager les modes d'évaluation ainsi que la directive et procédure administrative du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) sur l'évaluation des élèves (D530 et P530).
- Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit envoyer aux parents/tuteurs le dépliant qui explique la directive et la procédure administrative sur l'accès à l'information D503 et P503. (Ce dépliant sera préparé par l'administration du Conseil et acheminé aux écoles du CSAP pour distribution avant la mi-octobre).
- Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit s'assurer que les parents/tuteurs et les élèves soient informés des moyens utilisés pour leur communiquer le progrès scolaire de l'élève, entre autres les tests, les questionnaires*, les devoirs et les projets, et ceci en plus des bulletins scolaires et des rencontres parents-maîtres.

Suite à la rencontre parents-maîtres, la direction de l'école doit envoyer une note aux parents/tuteurs pour les remercier d'avoir assisté à la réunion. Dans cette même note, la direction de l'école doit également inviter les parents/tuteurs qui n'ont pas assisté à la rencontre parents-maîtres à communiquer avec l'enseignant concerné pour obtenir des informations au sujet de cette réunion.

De la maternelle à la 6^e année :

- Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit s'assurer que le personnel enseignant partage, verbalement ou par écrit, un bref sommaire des résultats d'apprentissage avec les parents/tuteurs et avec les élèves du niveau enseigné. (On peut utiliser à titre de référence le document du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance intitulé : *Programme des écoles publiques*).

*Questionnaires : Ce terme inclut les quiz et les examens pratiques.

| | |
|--|----------------|
| OBJET : Accès à l'information du rendement scolaire | N° P503 |
| | Page 2 de 2 |

De la 7^e à la 12^e année :

- Au début de l'année scolaire ou du semestre, la direction de l'école doit assurer que le personnel enseignant présente, par écrit, le plan de cours aux parents/tuteurs et aux élèves.
- Les examens seront conservés à l'école. Toutefois, les parents/tuteurs et/ou l'élève auront le droit de les voir en présence de l'enseignant ou de la direction de l'école.

RAPPORT

- La direction de l'école doit soumettre au directeur général, au plus tard le premier vendredi du mois d'octobre, un rapport écrit démontrant que la procédure administrative P503 a été respectée et suivie, tout en y annexant, si nécessaire, les pièces justificatives. (i.e. plan de cours, dépliant d'information, note de service invitant les parents à une rencontre, etc.).
-